



**DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR**  
**Arrondissement de Nogent le Rotrou**

-----  
**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION**

\*\*\*

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de **Monsieur Bruno PICARD – 2 rue Dabancour – 28240 La Loupe**, en date du **11 juin 2025** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de réfection de la cheminée du bien sis **2 rue Dabancour – 28240 La Loupe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

**Arrêté n°154/2025 -**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **FLAMME HABITAT – 14 rue Marceau – 28600 LUISANT** est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus **du 6 au 8 juillet 2025**.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du n° 11 ter rue de la Gare pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du n° 11 ter rue de la Gare.

**ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules pourra s'effectuer par demi-chaussée (rétrécissement de chaussée) en fonction des besoins du chantier.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise intervenante devra aménager un passage sécurisé pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

**ARTICLE 6 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de stationnement interdit et dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

**ARTICLE 9 :** Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

**ARTICLE 10 :** La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 25 juin 2025

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,



Pour le Maire,  
 L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : [www.ville-la-loupe.com](http://www.ville-la-loupe.com)

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : [mairie@ville-la-loupe.com](mailto:mairie@ville-la-loupe.com)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15